Queen
P
91
C655
P7467
1986

MARIE-CLAUDE PREMONT
Maîtrise en droit
Université Laval
Janvier 1986

COURS: Les sociétés d'Etat
DRT-63559

Industry Canada
Library Queen
JUIL JUL 22 1998
Industrie Canada
Bibliothèque Queen

Professeur: Patrice Garant

LE STATUT JURIDIQUE DE LA SOCIETE TELESAT CANADA

COMMUNICATIONS CANADA
MAR 13 1987
LIBRARY – BIBLIOTHÈQUE

STATUT JURIDIQUE DE

LA SOCIETE TELESAT CANADA

PLAN

1- CREATION DE TELESAT

1.1 Qu'est-ce que Télésat?

1.2 Fondements de la Juridiction du parlement fédéral

1.3 Antécédents et Buts visés

1.4 Incorporation par loi spéciale

2- STATUT CORPORATIF DE TELESAT

2.1 Société à capital-actions

2.2 Structure de financement

2.2.1 Capital-actions

2.2.2 Emprunts

2.3 Droit corporatif applicable

2.3.1 Dispositions expressément incluses ou excluses

3- TYPE DE SOCIETE

4- CONTROLES EXERCES SUR LA SOCIETE

4.1 Contrôle gouvernemental

4.1.1 Les actes ou opérations à contrôler

4.1.1.1 Les nominations

4.1.1.2 Répartition de la propriété de la société

4.1.1.3 Règlements

4.1.1.4 Contrats

4.1.1.5 Transfert ou aliénation d'actions de Télésat

4.1.1.6 Acquisition ou vente d'actions ou autres titres d'autres compagnies

4.1.1.7 Emprunts

4.1.1.8 Application de la Loi sur l'expropriation

4.1.2 Les contrôleurs

4.1.2.1 Le cabinet

4.1.2.2 Le Ministre des communications

4.1.2.3 Le Conseil du Trésor

4.2 Contrôle parlementaire

4.3 Contrôle du Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications canadiennes (CRTC)

4.3.1 Pouvoirs généraux

4.3.1.1 Pouvoir d'adjudication

4.3.1.2 Pouvoir de réglementation

4.3.2.1 Pouvoirs relatifs à l'utilisation des réseaux

4.3.2.2 Pouvoirs d'approuver les tarifs

5- CONCLUSION

I- CREATION DE TELESAT

1.1 Qu'est-ce que Télésat?

Télésat est une société privée chargée de "créer des systèmes de télécommunications par satellite pouvant fournir, sur une base commerciale, des services de télécommunications entre des endroits situés au Canada". (1)

Société possédée en copropriété par les entreprises de télécommunications canadiennes et par le gouvernement fédéral, Télésat a pour mandat d'établir et d'exploiter un système commercial de communications par satellites desservant toutes les régions du Canada, tant celles du nord que celles du sud. Composé de satellites et de stations terriennes de réception et de transmission, le système permet entre autres de relayer des émissions internationales à la télévision régionale ou locale, d'offrir le service téléphonique à circuit simple et multiple, la retransmission de données informatiques, le service de téléscripteur, de fac-similés et d'autres formes et combinaisons de communications électroniques. Ses principaux clients sont le Réseau téléphonique Trans-Canadien (RTT), Bell Canada et la société Radio-Canada. (2)

Tégloble Canada, qui assure les télécommunications transatlantiques loue aussi un canal à Télésat pour relier la station d'arrivée du câble transatlantique CANTAT II, près de Halifax à la station principale de Télésat près de Toronto, qui se charge de faire la connection avec le réseau national.

(1) Article 5(1) Loi de la Télésat

(2) AFFAIRES EXTERIEURES, CANADA, "Satellites de communications: l'expérience canadienne", 1980, p. 4

De plus, Télésat et les satellites ANIK offrent aux canadiens une aide pour les opérations de recherche et sauvetage, l'arpentage, la cartographie, les services policiers, maritimes, météorologiques, médicaux. Ils fournissent aussi un appui à l'aviation, aux gardes-côtes, à la défense nationale, aux forages en mer. Ils conviennent également à des activités itinérantes munies d'une petite antenne transportable et montable en quelques heures; ils conviennent enfin aux liaisons saisonnières.

De surcroît, Télésat est habilitée et certainement très qualifiée pour offrir ses services en tant que consultant pour toutes études techniques, tant pour les clients canadiens qu'étrangers. La modification de ses lettres patentes en 1972 a ajouté une phrase pour élargir le domaine d'action de Télésat et lui permettre de faire des études d'ingéniérie de systèmes de télécommunications spatiales. (3)

1.2 Fondements de la Juridiction du parlement fédéral

La compétence législative en matière de télécommunications n'a fait l'objet d'aucune discussion entre les Pères de la Confédération, le phénomène étant alors inconnu. Il n'est donc pas surprenant de n'en retrouver aucune mention aux Actes d'Amérique du Nord Britannique (AANB) de 1867. Il était cependant inévitable que l'avènement et l'expansion des systèmes de télécommunications provoquent un conflit entre les deux niveaux de gouvernement et que les Cours de justice soient appelées à éclaircir et interpréter notre constitution face à cet aspect envahissant de la technologie du XXe siècle.

Une première décision rendue par le Conseil Privé de Londres appuyait sa décision d'accorder la compétence législative en matière

(3) N. et M. MATEESCO MATTE, "Télésat, Symphonie et la coopération spatiale régionale", Paris, Editions A. Pedone, 1978, p. 25

de télécommunications au parlement fédéral sur sa compétence internationale, reconnue à l'article 132 de l'AANB. (4). Tout en admettant que le pouvoir de conclure des traités n'inclut pas nécessairement celui de les mettre en oeuvre, le Vicomte Dunedin définira ce pouvoir en ces termes:

> "N'étant mentionné de façon explicite ni dans l'article 91 ni dans l'article 92, un tel objet de législation tombe sous le coup des termes généraux du début de l'article 91, qui assignent au gouvernement fédéral le pouvoir de faire des lois "pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement asisgnés aux législatures des provinces"."

Ce raisonnement a cependant été réfuté dans l'Affaire des conventions de Travail. (5) Le référé sur les radiocommunications avait par contre jeté une autre base à la compétence fédérale: soit l'article 92.10a) de l'AANB. Les Lords assimilent les radiocommunications à une entreprise "reliant la province à une autre ou à d'autres provinces ou s'étendant au-delà des limites de la province." On admet donc que les radiocommunications, tout comme l'aéronautique (6) constituent une matière impliquant des considérations qui transcendent les préoccupations locales ou provinciales et sont, de ce fait, de compétence fédérale.

Les arrêts Capital Cities (7) et Régie des services Publics (8) sont venus confirmer l'étendue de la compétence du Parlement fédéral en matière de radiocommunication en lui accordant une compétence exclusive dans le domaine de la télévision par câble.

(4) In re La réglementation et le contrôle de la radiocommunication au Canada (1932) A.C. 304, reproduit dans F.CHEVRETTE et H. MARX, "Droit constitutionnel", P.U.M., 1982, p. 967

(5) A.G. Canada et A.G. Ontario (1937) A.C. 326, reproduit dans F. CHEVRETTE et H. MARX, ibid. p. 1182

(6) In re La réglementation et le contrôle de l'aéronautique au Canada, (1932) A.C. 54, reproduit dans F. CHEVRETTE et H. MARX, ibid. p. 946

(7) Capital cities Communications Inc. c. C.R.T.C. (1978) 2 RCS 141

(8) La Régie des Services publiques c. Dionne (1978) 2RCS 191

La transmission par voie de satellite n'a cependant jamais fait l'objet d'examen judiciaire. Mais la voie tracée par les décisions ici rapportées laisse bien peu de place à une compétence législative provinciale et il est tout à fait dans l'ordre de prétendre qu'il s'agit d'une matière relevant du parlement fédéral, en raison de son caractère intrinsèquement interprovincial ou international.

1.3 Antécédents et Buts visés

Le Canada lance son premier satellite expérimental "Alouette I" en 1962, devenant ainsi le troisième pays, après l'URSS et les Etats-Unis, à posséder un satellite en orbite.

Le besoin pour le Canada d'un système domestique de communications par satellite se faisait pressant, étant donné les caractéristiques géographiques de notre pays, avec ses villes et villages éparpillés sur de grands espaces. Aussi, depuis 1964, le Canada participait à l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellite (INTELSAT).

A compter de 1966, plusieurs propositions venant des principales entreprises de télécommunications et de groupes d'intérêt privé ont été soumises au gouvernement fédéral afin d'établir un système canadien de satellites de communication. Ce dernier a réagi en commandant ses propres études à ce qui était le Secrétariat aux Sciences et à son successeur le Conseil des Sciences. Puis, en 1967, le gouvernement fédéral mandatait un groupe de travail spécial, présidé par le Dr John Chapman, qui devait produire en mars 1968 son rapport sous la forme d'un livre blanc intitulé "Un système domestique de télécommunications par satellite pour le Canada".

Le livre blanc proposait l'établissement d'un système canadien de télécommunications par satellite afin de rencontrer trois besoins primordiaux:

- extension des services français et anglais de télévision partout au Canada
- extension de la télévision et de la téléphonie dans le Grand Nord canadien

- satisfaction de la demande accrue pour les communications est-ouest en général.

1.4 Incorporation par loi spéciale

Le livre blanc avait assez bien insisté sur le rôle spécial que devait remplir l'entreprise régissant le système canadien de télécommunications par satellite, système hybride qui se devait d'être créé par loi spéciale afin de bien identifier et définir ses différents attributs. La Loi sur la Télésat fut donc adoptée en 1969 et identifiée:

> "Loi de la Télésat Canada, S.R.C. 1970, c. T-4, modifiée par c. 10 (1er supp.) art. 35, Annexe I; c.16 (1er supp.) art. 42 et Lettres Patentes 4.1.73.

La Loi de la Télésat fait cependant souvent référence aux dispositions d'une loi générale, soit la Loi sur les Corporations Canadiennes qu'ell lui rend ou non applicables. (9)

2. STATUT CORPORATIF DE TELESAT

Alors que ce genre de loi est normalement utilisée pour créer une société d'état, la "Loi de la Télésat" fait première en établissant une société privée, mais dans laquelle le capital-actions sera réparti dans des proportions décidées par le cabinet entre:

1. Sa Majesté du Chef du Canada et/ou son mandataire
2. les entreprises agréées d'exploitation de télécommunications
3. les personnes qui satisfont aux conditions statutaires (le public en général)

Quoique la répartition envisagée au début était de 1/3 pour chacune des catégories, la seule action publique émise l'a été au président de la Société. Les actions sont donc présentement réparties à 49.9% pour le gouvernement et 49.9% pour les entreprises de télé-

(9) Particulièrement aux articles 6(1)e)f),10(2),13(1),15(3),18(1),29, 30(1)(2),32,37 et 38(4) de la Loi de la Télésat Canada

communications. La vente d'actions au public prévue à l'origine n'a donc jamais eu lieu.

2.1 Société à capital-actions

La capitalisation de la société est régie par l'art. 10 de la Loi de la Télésat Canada. La loi prévoit aussi des conditions de transfert, les droits de vote afférents, droits de conversion et même les qualités requises des actionnaires. Cette structure corporative à capital-actions que nous allons maintenant décrire a été établie dans le but précis de permettre la participation de tiers (soient les "entreprises agréées d'exploitation de télécommunications" et autres personnes, telles que définies respectivement aux annexes I et II de la Loi de la Télésat Canada), faisant de la Télésat une société à économie mixte.

actions ordinaires: 10 millions d'actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair

- les détenteurs d'actions doivent être de l'une des trois catégories spécifiées à l'art. 27, à l'exclusion de toute autre personne. C'est-à-dire, la couronne fédérale et/ou son mandataire, les entreprises agréées d'exploitation de télécommunications et les personnes satisfaisant aux conditions statutaires énoncées à l'Annexe II, soit le public en général. La loi ne prévoit pas de façon précise la répartition de la propriété, mais le Ministre des Communications a déclaré que l'on songeait à répartir de façon égale entre ces trois groupes les actions de la Société.
- droit de vote, à raison d'une voie par action; ceci sous réserve d'exceptions à la charte ou à tout règlement administratif adopté conformément à l'art. 12(4) Loi de la Télésat. (cf. art. 23(1)).

Ce droit de vote doit être exercé conformément à l'art. 24, c'est-à -dire :

- l'actionnaire qui est sa Majesté du chef du Canada ou son mandataire ne peut en fait exercer le droit de vote afférent lors de l'élection des administrateurs (la Loi de la

Télésat pourvoyant autrement au pouvoir de nomination d'administrateurspar la Couronne)

- les détenteurs d'actions qui sont des entreprises agréées d'exploitation de télécommunications ou qui satisfont aux conditions statutaires ne peuvent respectivement exercer leur droit de vote que pour élire le nombre d'administrateurs qui leur sont désignés par règlement administratif.

En d'autres termes, chacune des trois catégories de détenteurs d'actions a un nombre et une façon spécifiques d'élire les administrateurs.

Les transferts d'actions au sein d'un même groupe ou d'un groupe à l'autre sont strictement régis par les dispositions de la loi et des règlements administratifs qui peuvent être adoptés en vertu de 12(4). Les détenteurs d'actions ne peuvent transférer leurs actions qu'à des personnes de la même catégorie, ce transfert étant soumis au surplus à certaines conditions: voir particulièrement les articles 18(1)(2)(3), 19(1)(2) de la Loi de la Télésat.

<u>actions privilégiées</u>: 5 millions d'actions ayant une valeur nominale de $10 chacune.

- ces actions ne comportent pas de droit de vote (art. 23(2))
- elles sont rachetables par la Société aux conditions prescrites par règlement (art. 10(1)b)
- elles ne peuvent pas être assorties d'un droit de conversion à une action ordinaire (art. 10(5))
- toute nouvelle émission ou condition y asortie doit être approuvée, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, au 2/3 des voix exprimées (art. 10(3))
- elles sont transférables conformément aux articles 39,42,43 de la Loi sur les Corporations Canadiennes, art. 21.

2.2 Structure de financement

2.2.1 Capital-actions

Le capital-actions de la société devra être sa principale source de financement. La répartition des actions entre les trois catégories de détenteurs sera déterminée par le conseil d'administration, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Le gouvernement du Canada et les corporations que la Loi déclare mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ne peuvent cependant dépasser le montant de trente millions de dollars en acquisition d'actions montant calculé d'après le prix d'achat normal au moment de l'acquisition des actions). (art. 40)

2.2.2 Emprunts

L'article 41 de la Loi de la Télésat prévoit que le Ministre des Finances puisse prêter de l'argent à la Société. La recommandation doit provenir du Ministre des Communications et les modalités doivent être approuvées par le gouverneur en conseil. Le Ministre des Finances peut à cet effet se faire remettre et détenir en garantie des valeurs de la société. Le Ministre des Finances peut aussi, selon les mêmes modalités que pour un prêt, garantir le remboursement d'emprunts contractés par la Société et le paiement de l'intérêt y afférent.

Le total des prêts consentis à la Société ou garantis par le Ministre des Finances ne doit cependant jamais dépasser le montant de quarante millions de dollars (art. 41(4) Loi de la Télésat).

2.3 Droit corporatif applicable

Les règles corporatives qui régissent la société Télésat Canada sont d'abord et avant tout celles édictées par la Loi de la Télésat Canada, ses lettres patentes qui peuvent être délivrées par le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, qui est chargé de

l'application de la Loi sur les corporations canadiennes (art. 33(2)), ses règlements administratifs édictés conformément à la Loi de la Télésat et subsidiairement les règles corporatives générales de la Loi sur les corporations canadiennes.

2.3.1 Dispositions expressément incluses ou excluses:

a) dispositions incluses

- paragraphe 16(1) de la Loi sur les corporations canadiennes (LCC) à l'exclusion de 16(1)b.1),c) et r) (art. 6(1)e) Loi Télésat)
- art.16(1)b.1)LCC,sauf aux fins de fusion (art. 6(1)f) Loi Télésat)
- art. 24 LCC (art. 11 Loi Télésat)
- art. 88(4) LCC (art. 13(1) Loi Télésat)
- art. 96 LCC (art. 15(3) Loi Télésat)
- art. 39(1), 42 et 43 LCC (art. 18(1) et 21 Loi de Télésat)
- art. 30(1)(2) de la Loi de la de Télésat énumère toute une série de dispositions de la Loi sur les corporations canadiennes qui sont applicables à la Société
- art. 18 LCC, sous les restrictions de l'art. 32 Loi de Télésat
- Partie I de la Loi sur l'expropriation, conformément à l'art. 35 Loi de Télésat
- art. 100.1(1) à (4) LCC (art. 38(4) Loi de Télésat)

b) dispositions excluses

- art. 16(1)b.1c) et r) LCC (art. 6(1)e) Loi de Télésat
- toute la partie IV de la Loi sur les corporations canadiennes ne s'applique pas à la société Télésat (art. 29 Loi de Télésat)
- l'article 31 Loi de Télésat spécifie qu'"aucune loi relative à la solvabilité ou à la liquidation d'une corporation ne s'applique à la Société, et seul le Parlement peut décider de la liquider".
- art. 100 à 100.6 LCC ne lient pas sa Majesté sauf 100.1 (1) à (4) (art. 38(4) Loi de Télésat)

3. TYPE DE SOCIETE

Nous avons vu que la société Télésat Canada est une société à économie mixte et ne se qualifie donc pas de société d'état au sens de l'article 95 de la Loi sur l'administration financière fédérale (S.C. 1984 c. 31)

Pour s'assurer qu'il n'y ait aucune ambiguité, l'article 34 de la loi constitutive de Télésat édicte:

> "La Société n'est ni un mandataire de Sa Majesté ni une corporation de la Couronne au sens de la Loi sur l'administration financière".

C'est donc dire que la société Télésat ne jouira d'aucune des prérogatives royales qui mènent à certaines immunités. La Société sera donc soumise aux lois de la même façon que toute personne autre que sa Majesté ou son mandataire.

4. CONTROLES EXERCES SUR LA SOCIETE

La société Télésat a été créée afin de fournir un service à caractère public sur une base commerciale. Le législateur lui a aussi imposé une certaine recherche de "made in Canada". Afin de s'assurer que les buts et objets de la Société soient remplis dans l'esprit et la direction souhaités par le gouvernement, celui-ci a prévu toute une série de contrôles qui empêcheront que ce dernier se retrouve impuissant devant les poussées des deux autres catégories d'actionnaires.

4.1 Contrôle gouvernemental

4.1.1 Les actes ou opérations à contrôler

4.1.1.1 Nominations

i) les administrateurs provisoires de la Société sont nommés par le cabinet (art. 3,4 Loi de la Télésat)

ii) Le cabinet désigne un des administrateurs provisoires à titre de président jusqu'à ce que le conseil d'administration entre en fonction. (art. 14(1) Loi de la Télésat)

iii) Si, à un moment donné, toutes les actions ordinaires de la société en circulation sont détenues par la Couronne fédérale et/ou ses mandataires, le cabinet nomme tous les membres du conseil d'administration (art. 12(2) Loi de la Télésat)

iv) Si la Couronne fédérale et/ou ses mandataires ne détiennent pas la totalité des actions ordinaires, le cabinet peut nommer au moins deux des administrateurs (art. 12(2)(3) Loi de la Télésat)

4.1.1.2 Répartition de la propriété de la Société

i) Le cabinet doit approuver la proportion d'actions détenues par chacune des trois catégories d'actionnaires (art. 10(2) Loi de la Télésat)

ii) Le Ministre doit approuver la répartition d'actions ordinaires entre les différentes entreprises agréées d'exploitation de télécommunications de leur part dévolue (art. 28 et 44(3) Loi de la Télésat)

iii) L'acquisition pour la Couronne fédérale et/ou son mandataire d'actions ordinaires ou privilégiées de la Société doit être approuvée par le cabinet (art. 38(1) Loi de la Télésat)

v) Le cabinet peut modifier par décret l'Annexe I de la Loi de la Télésat, sur recommandations du Ministre des Communications soit en ajoutant, soit en retranchant de la liste (art. 43 Loi de la Télésat)

4.1.1.3 Règlements

Le cabinet doit approuver tout règlement administratif visant à:

i) augmenter le nombre d'administrateurs, fixé à sept, par 12(1) Loi de la Télésat (art. 12(4) Loi de la Télésat)

ii) prévoir le mécanisme de vote cumulatif pour l'élection des administrateurs (art. 12(4) Loi de la Télésat)

iii) déterminer le nombre d'administrateurs devant être nommés par le cabinet et élus par les deux autres catégories d'actionnaires (art. 12(4) Loi de la Télésat)

iv) modifier ou abroger l'un quelconque des règlements énumérés de i) à iii) (art. 12(4) Loi de la Télésat)

v) autoriser le transfert d'actions ordinaires d'une entreprise agréée d'exploitation de télécommunications à des personnes du public (qui satisfont aux conditions statutaires tel que spécifié à l'Annexe II de la loi (art. 20(3) Loi de la Télésat)

4.1.1.4 Contrats

i) La négociation et la conclusion d'arrangements pour le lancement de satellites se fait sous la direction du Ministre des communications (art. 6(1)b) Loi de la Télésat)

ii) Tout appel d'offres pour la construction d'un satellite ou d'une station terrienne (nous sommes donc ici à l'étape précédant le contrat même) doit être soumise au Ministre des communications, qui doit dire dans les 30 jours, s'il est satisfait du contenu canadien requis, conformément aux articles 5(2) et 8 Loi de la Télésat. Le contrat qui peut s'en suivre ne sera valide que s'il remplit les conditions édictées à 8(1) et (2) Loi de la Télésat.

iii) Toute négociation ou conclusion, directe ou indirecte, d'un arrangement ou accord avec un Etat étranger, une organisation formée de représentants d'Etats étrangers ou le mandataire d'un Etat étranger doit se faire sous la direction du Ministre des Communications (art. 9 Loi de la Télésat)

iv) Tout contrat entre la Société et un ministère, département ou organisme du gouvernement fédéral, visant la fourniture d'installations, de personnel ou de travaux de recherche et développement doit voir ses modalités approuvées par le Conseil du Trésor (art. 42a)b) Loi de la Télésat)

4.1.1.5 Transfert ou aliénation d'actions de Télésat

i) Un transfert d'actions d'une entreprise agréée d'exploitation de télécommunications à une autre doit être approuvé par décret du cabinet (art. 20(2)b) Loi de la Télésat)

ii) Un transfert d'actions ordinaires de la Couronne fédérale à son mandataire doit être approuvé par le cabinet (38(2) Loi de la Télésat)

iii) L'aliénation d'actions privilégiées par le Ministre des Finances doit être approuvée par le cabinet (art. 38(3) Loi de la Télésat)

4.1.1.6 Acquisition ou vente d'actions ou autres titres d'autres compagnies

i) Le "pouvoir de prendre ou autrement acquérir et détenir des actions, débentures au autres titres d'une compagnie qui a des objets en tout ou en partie semblables à ceux de la Société (...), et le pouvoir de les vendre ou d'en disposer autrement" doit se faire avec l'approbation du cabinet et sur recommandation du Ministre des Communications (art. 6(1)g) Loi de la Télésat).

4.1.1.7 Emprunts

i) tout prêt accordé par le Ministre des Finances à la Société ou toute garantie sur prêt doit se faire sur la recommandation du Ministre des Communications

et avec l'approbation du cabinet (art. 41(1)(2) Loi de la Télésat)

4.1.1.8 Application de la Loi sur l'expropriation

i) L'avis du Ministre des Communications est requis afin de rendre applicable à la Société la Partie I de la Loi sur l'expropriation (art. 35 Loi de la Télésat)

4.1.2 Les contrôleurs

4.1.2.1 Le cabinet

i) nomme les administrateurs provisoires (art. 3 et 4 Loi de la Télésat)

ii) nomme le premier président parmi les administrateurs provisoires jusqu'à ce que le conseil entre en fonction (art. 14(1) Loi de la Télésat)

iii) nomme tous les administrateurs si la Couronne fédérale est seule détentrice des actions ordinaires; ou deux administrateurs si la Couronne fédérale n'est pas la seule détentrice d'actions ordinaires (art. 12(2)(3) Loi de la Télésat)

iv) approuve la répartition de la propriété des actions de la Société entre les trois catégories d'actionnaires

v) approuve l'achat ou la vente d'actions ou autres titres d'autres compagnies aux objets similaires (art. 6(1)g Loi de la Télésat)

vi) approuve tout règlement ou modification ou abrogation de règlement administratif visant à:

- augmenter le nombre d'administrateurs
- établir le mécanisme de vote cumulatif lors de l'élection des administrateurs

- détermine le nombre d'administrateurs devant être nommés ou élus par chacune des trois catégories d'actionnaires (art. 12(4) Loi de la Télésat)
- autorise le transfert d'actions ordinaires d'une entreprise agréée d'exploitation de télécommunications au public (art. 20(3) Loi de la Télésat)

vii) approuve un transfert d'actions d'une entreprise agréée d'exploitation de télécommunications à une autre (art. 20(2)b) Loi de la Télésat)

viii) approuve l'achat d'actions ordinaires ou privilégiées de la Société par la Couronne fédérale ou son mandataire (art. 38(1) Loi de la Télésat)

ix) approuve le transfert d'actions ordinaires de la société de la couronne à son mandataire (art. 38(2) Loi de la Télésat)

x) approuve l'aliénation d'actions privilégiées par le Ministre des Finances (art. 38(3) Loi de la Télésat)

xi) approuve tout prêt consenti à la Société, ou garantie sur prêt, après recommandation du Ministre des Communications (art. 41(1)(2) Loi de la Télésat)

xii) peut modifier par décret l'Annexe I de la Loi de la Télésat sur recommandation du Ministre des Communications (art. 43 Loi de la Télésat)

4.1.2.2 <u>Le Ministre des Communications</u>

i) dirige les négociations et la conclusion d'arrangements visant le lancement de satellites (art. 6(1)b) Loi de la Télésat)

ii) dirige toute négociation ou conclusion d'accord entre la Société et un Etat étranger ou son mandataire ou représentant (art. 9 Loi de la Télésat)

iii) recommande au cabinet qui doit approuver l'achat ou la vente de titres de compagnies semblables par la Société (art. 6(1)g) Loi de la Télésat)

iv) recommande au Ministre des Finances d'effectuer un prêt ou garantie de prêt à la Société; laquelle recommandation devra être approuvée par le cabinet (art. 41(1)(2) Loi de la Télésat)

v) recommande au cabinet une modification à l'Annexe I de la Loi de la Télésat (art. 43 Loi de la Télésat)

vi) son avis est requis pour rendre applicable à la Société la Partie I de la Loi sur l'expropriation (art. 35(2) Loi de la Télésat)

vii) approuve tout appel d'offres visant la construction d'un satellite ou station terrienne (art. 8(1) Loi de la Télésat)

viii) approuve la répartition des actions ordinaires entre les entreprises agréées d'exploitation de télécommunications de la part qui leur est dévolue (art. 28 Loi de la Télésat)

4.1.2.3 Le Conseil du Trésor

Le Conseil du Trésor doit approuver les modalités de tout contrat liant la Société à un ministère, département,

ou organisme du gouvernement fédéral par lequel ce dernier s'engage à fournir à la Société des installations, du matériel ou du personnel pour des travaux de recherche et de développement ou par lequel il s'engage à effectuer les mêmes travaux de recherche et de développement (art. 42 Loi de la Télésat)

4.2 Contrôle Parlementaire

i) seul le Parlement peut décider de liquider la Société (art. 31 Loi de la Télésat

ii) Doivent être soumises au Parlement toutes lettres patentes visant à:

- étendre les objets de la Société afin d'y inclure des objets autres que la radiodiffusion

- réduire, limiter ou modifier ses objets ou pouvoirs

- réduire le nombre des actions autorisées

- augmenter, diminuer ou autrement modifier le capital autorisé de la Société

- annuler les actions non encore souscrites ou dont l'émission n'a pas été convenue à la date d'établissement du règlement administratif et réduire le capital autorisé du montant des actions ainsi annulées
(art. 33(1)(2) Loi de la Télésat)

iii) doit être déposé devant le Parlement copie de l'état financier de l'exercice de la Société (art. 37 Loi de la Télésat)

4.3 Contrôle du conseil de Radiodiffusion et des Télécommunications Canadiennes (CRTC)

Le CRTC, un des organismes administratifs les plus importants du Canada, assume la réglementation et la surveillance des activités de radiodiffusion. Depuis le 1er avril 1976, date d'entrée en vigueur de la "Loi établissant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes" (10), le mandat du CRTC s'étend également aux entreprises de télécommunications assujetties à la régulation fédérale, dont Télésat fait partie. Ces pouvoirs exercés par le CRTC portent surtout sur les tarifs qu'elles peuvent exiger et certaines questions connexes.

4.3.1 Pouvoirs généraux

La "Loi nationale sur les transports" contient des dispositions qui précisent l'étendue de la juridiction du CRTC lorsqu'il exerce des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres lois.

4.3.1.1 Pouvoir d'adjudication

L'article 45 de la "Loi nationale sur les transports (11)

(10) S.C. 1975-75-76, c. 49
(11) S.R.C. 1970 c. N-17

prévoit que le Conseil a juridiction pour instruire et juger de plaintes et pour rendre des ordonnances. Ces ordonnances peuvent comporter une obligation de faire ou de ne pas faire, conformément à la "Loi sur les chemins de fer" (12) (13).

4.3.1.2 Pouvoir de réglementation

Le CRTC détient un important pouvoir de réglementation, afin d'exercer toute juridiction qui lui est conférée par une loi du Parlement, ou pour assurer l'exécution de la "Loi sur les chemins de fer".

4.3.2 Pouvoirs relatifs à l'utilisation

4.3.2.1 Pouvoirs relatifs à l'utilisation des réseaux

Le CRTC exerce un contrôle sur le raccordement des réseaux de télécommunications pour l'acheminement des messages téléphoniques et télégraphiques à travers des territoires desservis par des entreprises différentes.

Plus particulièrement l'article 320(11) Loi sur les chemins de fer prévoit que:

> "Tous les contrats, marchés et arrangements conclus entre la compagnie et une autre compagnie, ou une province, municipalité ou corporation qui possède le pouvoir de construire ou de tenir en service un réseau ou une ligne téléphonique ou de télégraphe, que ce pouvoir lui

(12) S.R.C. 1970 c. R-2

(13) Pour de plus amples détails, voir Pierre TRUDEL, "Droit de l'Information et de la Communication", Les Editions Thèmis, Montréal, 1984, p. 554 à 558

> vienne du Parlement du Canada ou d'ailleurs, et visant la réglementation et l'échange de communications et de services télégraphiques ou téléphoniques entre leurs réseaux et lignes télégraphiques ou téléphoniques respectifs, ou la division ou répartition des taxes de télégraphe ou de téléphone, ou se rapportant d'une manière générale à l'administration, à l'exploitation ou à la mise en service de l'un ou de plusieurs de leurs réseaux ou de l'une ou plusieurs de leurs lignes de télégraphe ou de téléphone respectives, en totalité ou en partie, ou d'autres réseaux ou lignes exploités en liaison avec les réseaux ou lignes susdits ou l'un ou l'autre desdits réseaux ou lignes, sont subordonnés à l'agrément de la Commission et doivent lui être soumis et être agréés par elle avant que lesdits contrats, marchés ou arrangements deviennent exécutoires."

Ainsi en 1977, lorsque Télésat a voulu se joindre au Réseau Téléphonique Transcanadien (RTT), qui regroupe 95% des compagnies de téléphone du pays, ce projet d'accord a été soumis au CRTC. Le Conseil a d'abord souligné que le paragraphe 320(11) de la Loi sur les chemins de fer, qui subordonne les accords d'interconnexion à son approbation, n'énonce aucun critère auquel il doit se référer. (14) Le Conseil a donc décidé d'appliquer les critères que la loi impose à l'égard des tarifs, tout en tenant compte de trois questions d'intérêt public, c'est-à-dire, les conséquences de l'accord, d'abord sur les pouvoirs et l'autonomie de Télésat, ensuite sur la disponibilité et l'accroissement des services par satellite au Canada, et enfin sur la concurrence entre les services de télécommunications. Finalement, dans une longue décision, le Conseil rejette l'entente, se refusant principalement d'entériner une entente qui créerait une situation de monopole dans ce secteur, et donc contraire à l'intérêt public.

(14) Télécom CRTC-77-10, le 24 août 1977, 3 C.R.T. 265

Cependant, le cabinet, en s'appuyant sur les pouvoirs que lui confère l'article 64 de la Loi nationale sur les transports, renversait cette décision du CRTC et approuvait l'entente en invoquant des principes qu'il dit déborder du mandat du CRTC. (15)

4.3.2.2 Pouvoirs d'approuver les tarifs

Selon le paragraphe 320(2) de la Loi sur les chemins de fer, une compagnie sous la juridiction du CRTC ne peut exiger une rémunération pour l'usage de ses installations sans l'approbation du Conseil. Le CRTC doit surveiller les tarifs des entreprises sous deux aspects: leur caractère juste et raisonnable et le principe de la non discrimination (art. 321 Loi sur les chemins de fer). Ce pouvoir d'approbation a déjà créé plusieurs tensions pour la société Télésat. (16)

5. CONCLUSION

Télésat est certes un exemple heureux de ce type d'incorporation à économie mixte par une autorité gouvernementale. Il apparaissait important au législateur d'impliquer les corporations privées de télécommunications étant donné le caractère fondamentalement commercial que devait avoir la nouvelle société et l'expertise indispensable de ces corporations en ce domaine; ingrédient essentiel au succès de la société. D'un autre côté, le gouvernement canadien ayant un rôle

(15) Décret C.P. 1977-3155, 3 Novembre 1977

(16) Voir particulièrement

- Jonathan CHEVREAU, "Power struggles hurt satellite Industry", Globe & Mail, 6 mai 1983 p. B-13
- Presse Canadienne, "Télésat dans une situation précaire à cause d'Ottawa", La Presse, 19 nov. 1983 p. A-17
- Presse Canadienne, "Télésat offers channel sale", Montreal Gazette 6 février 1985, p. E-9

capital à y jouer afin de s'assurer du maintien de la politique de radiodiffusion et du respect de ses devoirs face aux communautés minoritaires du pays et à ses habitants du Nord, le tout tel qu'édicté à l'article 3 de la Loi sur la radiodiffusion (17), devait s'assurer de garder un contrôle, qu'il a su aménagé dans le caractère original des dispositions de la Loi d'incorporation de Télésat.

(17) S.R.C. 1970 c. B-11, modifiée par c. 16 (1er supp.), art. 42 et c. 10 (2e supp.) art. 65 (item 2), par. 261, S.C. 1973-1974, c. 51 et S.C. 1974-75-76, c. 49, codification administrative, 1978